Informations de base

2003/0801(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Ressortissants de pays tiers: éloignement par voie aérienne, assistance au transit. Initiative Allemagne **Subject** 7.10.08 Politique d'immigration 7.30.05 Coopération policière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KIRKHOPE Timothy (PPE-DE)	18/02/2003

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KIRKHOPE Timothy (PPE-DE)	18/02/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GIL-ROBLES GIL-DELGADO José María (PPE-DE)	27/05/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2546	2003-11-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2002	Décision du Parlement	14848/2002	Résumé
10/12/2002	Publication de la proposition législative	14848/2002	Résumé
29/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

25/03/2003	Vote en commission		Résumé
25/03/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0104/2003	
08/04/2003	Débat en plénière		
10/04/2003	Renvoi du rapport à la commission		
09/09/2003	Vote en commission		Résumé
09/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0291/2003	
22/09/2003	Débat en plénière		
23/09/2003	Décision du Parlement	T5-0399/2003	Résumé
25/11/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
06/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0801(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/19618 LIBE/5/19120

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0104/2003	25/03/2003	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0291/2003	09/09/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0399/2003	23/09/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	14848/2002 JO C 004 09.01.2003, p. 0004-0008	10/12/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2003/0110 JO L 321 06.12.2003, p. 0026-0031	Résumé

Ressortissants de pays tiers: éloignement par voie aérienne, assistance au transit. Initiative Allemagne

2003/0801(CNS) - 10/12/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : harmoniser et réglementer la procédure d'éloignement par voie aérienne de ressortissants de pays tiers se trouvant dans des aéroports de transit. CONTENU : La recommandation du Conseil du 22 décembre 1995 relative à la concertation et à la coopération dans l'exécution des mesures d'éloignement prévoit des mesures de coopération et d'assistance mutuelle entre États membres pour l'éloignement par voie aérienne de ressortissants de pays tiers. Cette assistance tient compte en particulier de l'objectif commun, pour les États membres, de mettre fin au séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers tenus de quitter le territoire. Or, l'éloignement par voie aérienne s'avère être le moyen le plus utilisé par les États membres pour éloigner effectivement les ressortissants de pays tiers. Toutefois, malgré les efforts employés par les États membres pour employer prioritairement des lignes directes, des facteurs économiques ou l'insuffisance de vols directs peut nécessiter le recours à des liaisons aériennes avec escale dans des aéroports de transit d'autres États membres. Dans ce contexte, la mise en place d'une réglementation claire et contraignante pour tous les États membres en matière d'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne contribuerait à la sécurité juridique et à l'harmonisation des procédures. C'est pourquoi, le présent projet de directive, proposé sur initiative allemande, entend harmoniser et réglementer la procédure (y compris les mesures d'assistance) pour l'éloignement par voie aérienne de ressortissants de pays tiers se trouvant dans des aéroports de transit des États membres. La directive s'appliquerait en priorité à l'éloignement des ressortissants de pays tiers (à savoir les personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre, de l'Islande ou de la Norvège) mais aussi aux cas de ressortissants à réadmettre dans l'État membre de départ si l'opération d'éloignement venait à échouer. Seraient considérées comme "en transit" aux fins du projet de directive, les personnes se trouvant en séjour provisoire (ou "en escale") dans la zone d'un aéroport d'un autre État membre en vue de leur éloignement par voie aérienne ainsi qu'éventuellement leur escorte. Aux termes du projet de directive, les États membres devraient vérifier en priorité la possibilité d'un vol direct pour l'éloignement, de manière à soulager les aéroports de transit et d'éviter les problèmes inhérents à l'utilisation de liaisons de transit. Pour les mêmes raisons, aucune liaison de transit nécessitant un changement d'aéroport ne devrait en principe être retenue. Les États membres devraient néanmoins pouvoir décider de recourir à des liaisons aériennes via d'autres États membres, si cela s'avérait plus avantageux. Le projet de directive passe en revue les cas dans lesquels l'autorisation de transit ne devrait pas être demandée, ou pourrait être refusée ou retirée (en particulier, si le ressortissant risque un traitement inhumain ou la peine de mort dans le pays de destination). D'autres raisons pourraient être invoquées comme notamment des questions d'ordre juridique ou pratique (exécution difficile à une date donnée, poursuite pénale du ressortissant dans l'État requis). En tout état de cause,l'État requis devrait justifier ou motiver son refus de transit. Des dispositions sont prévues en vue de faciliter la réadmission du ressortissant éloigné si l'autorisation de transit a été refusée ou retirée ou si le transit est devenu impossible pour un motif quelconque (par exemple, en cas de maladie de la personne à éloigner, de grève des aiguilleurs du ciel) après le début de l'éloignement. Cette obligation vaudrait en outre également si l'éloignement dans un autre État de transit ou dans l'État de destination a échoué ou si la personne à éloigner a pénétré sans autorisation sur le territoire de l'État requis. Le projet de directive fixe également les modalités pratiques de l'assistance à l'État requis. L'assistance serait applicable entre le moment où s'ouvrent les portes de l'avion et l'arrivée en transit du ressortissant jusqu'à son départ effectif dans un pays tiers. Un certain nombre de mesures d'assistance sont prévues (non exhaustives) en particulier, accompagnement du ressortissant à sa sortie d'avion jusqu'au vol de correspondance, installation dans une salle de garde, soins médicaux d'urgence et ravitaillement du ressortissant et éventuellement de son escorte,... L'État requis pourrait décider de la nature et de l'ampleur des mesures prises dans ce contexte et en assumerait la responsabilité. L'État membre requérant resterait néanmoins libre de faire des propositions dans le cadre de sa demande d'assistance. Le projet de directive prévoit expressément que les membres de l'escorte ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique sur le territoire des autres États membres (notamment, en ce qui concerne le recours à des mesures de contrainte vis-à-vis de ressortissants de pays tiers à éloigner devenus récalcitrants). Ces prérogatives relèveraient de la compétence et de la responsabilité des autorités de l'État membre requis. En ce qui concerne les frais relatifs aux mesures d'assistance, le projet de directive précise que ceux-ci seraient normalement à la charge de l'État membre requérant. Si l'assistance se limite à fournir du personnel pour certaines mesures de strict encadrement, les frais encourus seraient à la charge de l'État requis. Enfin, le projet de directive donne des indications sur la forme et le délai applicable aux demandes et aux autorisations de transit. Aux termes d'une de ces dispositions notamment, les ressortissants seraient automatiquement libérés d'une éventuelle obligation de visa pour la durée de leur transit. À noter également que le projet de directive ne porte pas préjudice à la faculté des États membres d'appliquer leurs engagements internationaux en matière d'asile (Convention de Genève) et de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile.

Ressortissants de pays tiers: éloignement par voie aérienne, assistance au transit. Initiative Allemagne

2003/0801(CNS) - 25/11/2003 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser et réglementer la procédure d'éloignement par voie aérienne de ressortissants de pays tiers se trouvant dans des aéroports de transit. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/110/CE du Conseil concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne. CONTENU : La recommandation du Conseil du 22 décembre 1995 relative à la concertation et à la coopération dans l'exécution des mesures d'éloignement prévoit des mesures de coopération et d'assistance mutuelle entre États membres pour l'éloignement par voie aérienne de ressortissants de pays tiers. Cette assistance tient compte en particulier de l'objectif commun, pour les États membres, de mettre fin au séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers tenus de quitter le territoire. Or l'éloignement par voie aérienne s'avère être le moyen le plus utilisé par les États membres pour éloigner effectivement les ressortissants de pays tiers. Toutefois, malgré les efforts déployés par les États membres pour employer prioritairement des lignes directes, des facteurs économiques ou l'insuffisance de vols directs peut nécessiter le recours à des liaisons aériennes avec escale dans des aéroports de transit d'autres États membres. Dans ce contexte, la mise en place d'une réglementation claire et contraignante pour tous les États membres en matière d'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne contribue à la sécurité juridique et à l'harmonisation des procédures. C'est pourquoi, la présente directive, d'initiative allemande, entend harmoniser et réglementer la procédure (y compris les mesures d'assistance) pour l'éloignement par voie aérienne de ressortissants de pays tiers se trouvant dans des aéroports de transit des États membres. La directive s'applique à l'éloignement des ressortissants de pays tiers, à savoir les personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre, de l'Islande ou de la Norvège. Aux termes de la directive, les États membres devront d'abord vérifier la possibilité d'un vol direct pour l'éloignement, de manière à soulager les aéroports de transit et d'éviter les problèmes inhérents à l'utilisation de liaisons de transit. Pour les mêmes raisons, aucune liaison de transit nécessitant un changement d'aéroport ne devra en principe être retenue. Les États membres devront néanmoins pouvoir décider de recourir à des liaisons aériennes via d'autres États membres, si cela s'avère plus avantageux. La directive passe en revue les cas dans lesquels l'autorisation de transit ne devra normalement pas être demandée, ou devra être refusée ou retirée (en particulier, si le ressortissant risque un traitement inhumain ou la peine de mort dans le pays de destination). D'autres raisons peuvent être invoquées comme notamment des questions d'ordre juridique ou pratique (exécution difficile à une date donnée, poursuite pénale du ressortissant dans l'État requis) ou des raisons de sécurité publique (le ressortissant constitue une menace pour l'ordre public dans l'État requis). En tout état de cause, l'État requis devra justifier ou motiver son refus de transit. Des dispositions sont prévues en vue de faciliter la réadmission du ressortissant éloigné par l'État requérant si l'autorisation de transit a été refusée ou retirée ou si le transit est devenu impossible pour un motif quelconque (par exemple, en cas de maladie de la personne à éloigner, de grève des aiguilleurs du ciel) après le début de l'éloignement. Cette obligation vaut en outre également si l'éloignement dans un autre État de transit ou dans l'État de destination a échoué ou si la personne à éloigner, a pénétré sans autorisation sur le territoire de l'État requis ou encore s'il a raté son vol de correspondance. Dans ces différents cas, c'est à l'État requérant qu'incombent les frais liés à la réadmission du ressortissant sur son territoire. La directive fixe également les modalités pratiques de l'assistance à l'État requis. L'assistance sera applicable entre le moment de l'atterrissage et de l'ouverture des portes de l'avion ou de l'arrivée en transit du ressortissant jusqu'à son départ effectif dans un pays tiers. L'opération de transit devra se dérouler dans un délai de 24 heures. Des dérogations à ce principe sont toutefois prévues dans des cas strictement limités et précisés à la directive. Un certain nombre de mesures d'assistance sont prévues (non exhaustives) en particulier, accompagnement du ressortissant à sa sortie d'avion jusqu'au vol de correspondance, escorte dans l'enceinte de l'aéroport, soins médicaux d'urgence et ravitaillement du ressortissant et éventuellement de son escorte, surveillance des documents de voyage en cas d'éloignement sans escorte,... L'État requis décide de la nature et de l'ampleur des mesures à prendre et en assume la responsabilité. L'État membre requérant reste néanmoins libre de faire des propositions dans le cadre de sa demande d'assistance et demeure informé de tout incident grave survenu lors du transit. L'État requis peut notamment prendre la décision de placer le ressortissant dans des locaux sécurisés et de recourir à des moyens légitimes de coercition en vue de l'empêcher de résister ou de fuir. La directive prévoit expressément que les prérogatives des membres de l'escorte en matière de puissance publique se limitent au bon déroulement de l'opération de transit et à la légitime défense. En l'absence de forces de police diligentées par l'État requis pendant la durée du transit, les membres de l'escorte pourront répondre à un risque immédiat et grave par une intervention raisonnable et proportionnée face à des ressortissants à éloigner devenus récalcitrants (en particulier s'ils veulent fuir, causent des dommages à eux-mêmes ou autrui). En tout état de cause, l'escorte devra respecter la législation de l'État membre requis. Lors du transit par voie aérienne, les membres de l'escorte devront être habillés en civil et ne devront pas être armés. En ce qui concerne les frais relatifs aux mesures d'assistance, la directive précise que ceux-ci sont normalement tous à la charge de l'État membre requérant. Des dispositions sont prévues pour définir les modalités de demande et de transmission des demandes de transit (forme et délais requis). À cet effet, le dispositif propose un formulaire type de demande de transit figurant à l'annexe de la directive et reprenant l'ensemble des informations devantfigurer sur les demandes de transit. À noter également que la directive ne porte pas préjudice à la faculté des États membres d'appliquer leurs engagements internationaux en matière d'asile (Convention de Genève) et des conventions internationales sur l'extradition des personnes. ENTRÉE EN VIGUEUR : 6.12.2003. TRANSPOSITION : 6.12.2005. Á noter que la présente directive abroge la décision du comité exécutif du 21 avril 1998 concernant la coopération entre les parties contractantes en matière d'éloignement de ressortissants de pays tiers par la voie aérienne [SCH/Com-ex (98)10].

Ressortissants de pays tiers: éloignement par voie aérienne, assistance au transit. Initiative Allemagne

2003/0801(CNS) - 23/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

La Plénière a finalement approuvé le rapport de M. Timothy KIRKHOPE (PPE-DE, UK) sur la problématique de l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement des immigrants illégaux, avec les amendements approuvés en commission au fond (se reporter au résumé du 9 septembre 2003). Le rapport ainsi adopté inclut l'amendement demandant que, conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union, l'État requis ne fournisse pas d'assistance au transit pour toutes expulsions collectives ou toutes expulsions à destination de pays où les droits fondamentaux ne seraient pas respectés.